

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2022-00723-O

Requérant(s)	Bernard Chappuis, ES Montes 14, 2824 Vicques
Auteur du projet	Bernard Chappuis, ES Montes 14, 2824 Vicques
Description de l'ouvrage	Démolition du couvert existant et du réduit. Construction d'une serre et d'un nouveau garage avec couvert. Pose de 3 Velux et de panneaux solaires sur la nouvelle toiture. Réaménagement d'une partie des alentours avec construction d'un petit muret en plot béton d'une hauteur inférieure à 1m du côté Sud et Ouest de la parcelle; selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 3042
Lieu-dit, rue	Es Montes, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAh
Plan spécial	Es Montes
Dérogation(s) requise(s)	A la loi et/ou aux règlements; article 2.5.1 RCC / article 6 PS ES Montes (Alignements)
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	17.06.2022
Début de la publication	20.06.2022
Échéance de la publication	20.07.2022

Ouvrages

Dimensions principales : 7.93 x 7.29 x 2.72/3.69 m., genre de construction : matériaux : Façades : Crépis blanc. Toiture : Eternit Intégral Natura anthracite

Dimensions de la serre : 6.00 x 3.00 x 1.80/2.60 m., genre de construction : métallique et verre
Panneaux solaires : 2 rangées de 6 panneaux et 4 rangées de 7 panneaux, 40 panneaux au total, type "Sunskin roof".

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 20 juillet 2022. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire). Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. » Vicques, le 13. JUNI 2022